

LA LOI POUR TOUS

Consultation légale, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec

Avis important. Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

A PROPOS D'UN CONTRAT. (Réponse A.A.-D.)—Q. Il y a quatre ans j'ai pris à ferme dix bresbis; à cette époque, il y eut un contrat entre le propriétaire des bresbis et moi-même. Les conditions du contrat étaient que je devais, au bout de quatre ans, remettre au propriétaire vingt bresbis ne dépassant pas un an. Les quatre années écoulées, je remis à l'ancien propriétaire des bresbis vingt de ces animaux, mais les quinze derniers étaient âgés de deux à cinq ans. Quelques jours après, je reçus un compte de la personne avec qui j'avais contracté; cette personne évaluait les quinze bresbis de deux à cinq ans au prix de \$6.00 chacune, et me réclamait une somme de \$90.00, différence du prix entre les bresbis que je devais livrer et celles qu'il a reçues.

J'ai été malheureux pendant l'élevage de ces bresbis; plusieurs sont mortes, et je ne pouvais livrer d'autres animaux que ceux que j'ai livrés et que j'ai choisis parmi les meilleurs de mon troupeau.

Dans ces circonstances, la personne avec qui j'ai contracté et qui a reçu des animaux post-elle me réclame une différence de prix, va-t-elle accepter l'échange et qu'elle a reçu en valeur autant qu'elle m'avait donné?

R. Il ne faut jamais perdre de vue que le contrat fait la loi des parties dans l'empire, notre correspondant doit se plier aux exigences du contrat que les deux parties ont signé, c'est-à-dire livrer à la personne qui y a droit des bresbis âgés de moins d'un an. Il peut se faire que la valeur soit égale, mais le contrat doit être respecté.

Cependant, nous n'approuvons pas la manière dont le créancier de notre correspondant se sert à son égard, dans la circonstance, il ne nous semble pas régulier que le créancier garde les moutons qui lui ont été livrés, et qu'il les évalue lui-même, d'une façon arbitraire; il aurait dû, croyons-nous, refuser la livraison faite, comme n'étant pas conforme au contrat, et il a eu certainement tort de ne pas en agir ainsi.

Mais serait-il prudent dans la circonstance pour notre correspondant d'entreprendre un procès sur une pareille base où il s'agit de plaider en face d'un contrat absolument clair et fort difficile à discuter. Nous croyons que notre correspondant fera mieux, pour éviter des ennuis, de reprendre ses moutons et de les vendre pour se libérer de ses obligations.

Il est clair que notre correspondant a le droit d'exiger que les quinze moutons qu'il a livrés lui soient remis et qu'il n'est pas obligé d'accepter l'évaluation qui est faite par l'autre partie en cause; si donc il est mécontent de l'évaluation de \$90.00, il est naturel que ces moutons soient livrés de la personne qui les a vendus ou de la personne qui les a reçus et de la personne avec qui le contrat a été conclu, et de répondre à son obligation légale.

AUSUJET DE TAXES. (Réponse à C.E.D.)—Q. Il y a deux ans, notre terre était évaluée à \$1600.00, mais depuis cette évaluation a été augmentée de \$300.00; des avis ont sans doute été publiés annonçant la révision du rôle, mais nous ne savions pas comment procéder pour obtenir une évaluation plus conforme à la valeur de notre terrain.

Le thème toutefois à dire que depuis l'augmentation de l'évaluation, nous avons construit une grange et une étable. Nous ne récoltons rien sur la terre dont nous puissions retirer des bénéfices; c'est juste pour subvenir aux besoins de notre famille.

Dans le même rang, il se trouve des terres sur lesquelles leurs propriétaires rentrent au loin, de l'avoine, etc., et dont l'évaluation n'a pas été augmentée.

N'importe les taxes scolaires, et il me faudrait bientôt payer les taxes municipales, mais je voudrais savoir si la nouvelle évaluation qui nous est imposée est légale et si je puis demander remboursement d'une partie de la taxe que j'ai payée, en refusant de payer le surplus de taxes qui sera dû quel que temps.

R. Notre correspondant nous avoue qu'il n'a, de plus deux ans, érigé une étable et une grange sur sa terre; conséquemment, il a augmenté la valeur de sa propriété, et il n'y a pas de doute qu'il vendrait plus cher sa ferme pourvue de nouvelles constructions qu'il n'aurait vendue précédemment, alors, nous nous attendons à ce que les évaluateurs de la corporation municipale ont cru bon et juste d'élever son évaluation de \$300.00. Il ne faut pas oublier que l'évaluation municipale qui se fait en vertu de l'article 650 du Code municipal comporte une évaluation basée sur la valeur réelle des propriétés.

Voici en effet ce que dit l'article 650 du Code municipal: "Aux mois de juin et de juillet, tous les trois ans, les estimateurs de toute municipalité locale doivent dresser, par eux-mêmes ou par toute autre personne employée par eux, un rôle d'évaluation basé sur la valeur réelle des propriétés; dans ce rôle sont énumérées toutes les propriétés, et toutes les particularités requises par les dispositions du présent titre."

"Néanmoins, dans le comté des Îles de la Madeleine, le rôle d'évaluation doit être dressé dans les mois de février et de mars."

Et quand aux améliorations qui peuvent intervenir sur la terre d'un contribuable, les évaluateurs doivent en tenir compte; c'est en effet ce que fait comprendre l'article 656 du Code municipal qui explique tout ce que l'on doit entendre par valeur réelle.

Voici ce que dit l'article en question: "La valeur réelle des biens-fonds imposables comprend la valeur du terrain, et la valeur des constructions ainsi que celle de toutes les améliorations qui y ont été faites, sauf ce qui est prescrit par l'article 657."

Donc, nous parait que les évaluateurs, en augmentant l'évaluation de la propriété de notre correspondant n'ont fait que leur devoir. Mais y a-t-il en injuste à l'égard de notre correspondant; et dans l'affirmative, comment le contribuable devait-il procéder?

L'article 662 du Code municipal indique comment un propriétaire doit intervenir auprès du conseil municipal lorsque son évaluation lui paraît exagérée:

ARTICLE 662 C. M.—"Quiconque se croit lésé par le rôle d'évaluation préparé par les estimateurs peut demander à la faire amender de manière à obtenir justice, en produisant une demande écrite au bureau de la corporation locale, ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle par le conseil, ou en adressant verbalement sa plainte devant le conseil lors de cet examen."

Notre correspondant n'a pas agi comme il aurait dû le faire en se prévalant de l'article 662 pour protester contre le rôle d'évaluation en autant qu'il était concerné. Le rôle d'évaluation étant en force, notre correspondant devra donc attendre le moment de la révision du rôle pour se pourvoir contre ce qui peut avoir d'excessif vis-à-vis de lui. Le conseil porte à la connaissance des contribuables la date de la révision ou de l'amendement du rôle, en donnant un avis public de quinze jours, conformément à l'article 675 C. M.

La raison que donne notre correspondant pour demander une diminution de taxes, est-elle basée? Nous croyons que la corporation municipale ne doit pas abuser de ses pouvoirs, et lorsqu'il s'agit d'une terre en culture, elle ne doit pas taxer ces terrains autrement qu'à leur valeur réelle; c'est ce que dit l'article 655 du Code municipal qui se lit comme suit: "En établissant la valeur qui doit être donnée aux terrains employés pour des fins agricoles situés dans les limites des municipalités de ville ou de village, il est tenu compte de la valeur de ces terrains pour des fins agricoles seulement, sauf de la partie aboutissant aux rues et aux chemins jusqu'à leur profondeur ordinaires des lots à bâtir dans la localité, laquelle peut être taxée suivant la valeur réelle."

De tout ceci, nous devons conclure: 1. Qu'apparemment, l'augmentation de l'évaluation municipale ne paraît pas exagérée, dans le cas de notre correspondant. 2. Que, même en admettant une évaluation trop élevée il nous paraît que notre correspondant n'a pas le droit de se faire rembourser puisqu'il n'a pas surveillé ses intérêts, en ne réclamant pas la révision de son évaluation, au moment fixé par le code municipal. 3. Que si notre correspondant peut obtenir une révision de son cas, il devra le faire lors de la révision annuelle, et dans les délais fixés par l'avis public requis en pareil cas.

ENTRETIEN DE CHEMIN PUBLIC. (Réponse à G.R.)—Q. Notre conseil municipal a passé un règlement prenant à sa charge tous les chemins de front et les routes à compter du 1er mai jusqu'au 31 octobre inclusivement de chaque année. Il est maintenant stipulé par règlement que du 1er novembre au 30 avril inclusivement, les chemins de front et les routes seront entretenus par les intéressés. Il est arrivé cet automne que des tempêtes de neige assez considérables se sont fait sentir au commencement d'octobre; qui doit payer les travaux qui ont été exécutés ces tempêtes, est-ce la corporation ou les intéressés? Le printemps dernier la neige a disparu au commencement de mars, et il a fallu faire certains travaux sur les chemins de terre; est-ce la corporation ou les intéressés qui devaient les faire, ou en supporter le coût?

R. Nous croyons que s'il n'y a pas eu de services de faites dans tels ou tels cas particuliers, nous devons considérer la lettre du règlement avant tout. Il est entendu que du 1er mai au 31 octobre inclusivement, tous les chemins municipaux sont à la charge de la corporation municipale. Donc, qu'il s'agisse de chemin d'hiver ou de chemin d'été, la corporation municipale nous paraît tenue aux travaux d'entretien des chemins publics. Comment, en vertu d'un tel règlement que du 1er novembre au 30 avril inclusivement, les chemins publics sont entretenus par les intéressés, aux termes mêmes du règlement, ils ne sont bien pas tenus.

Lorsqu'un tel règlement a été passé la corporation devant prévoir que les saisons arrivent pas toujours à date fixe, et elle aurait dû faire une réserve dans certains cas particuliers, si son intention était de ne prendre pour entretien que des chemins d'été, et de n'être aucunement tenue à l'entretien des chemins d'hiver.

Nous devons certainement appliquer le même raisonnement vis-à-vis des intérêts au chemin public dans la période qui s'écoule du 1er novembre au 30 avril inclusivement; dans ce dernier cas, il nous paraît que les contribuables même lorsque la neige est disparue avant le 30 avril, sont tenus jusqu'à cette date, à l'entretien des chemins publics sous les peines et la responsabilité établies au Code municipal.

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres :

- FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART, EN-TÊTES DE LETTRES, FACTURES, Etc., Etc. CIRCULAIRES, FAITURES, Etc., Etc.

Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée (Département de l'imprimerie)

Nous aurions tout de même été plus à même d'interpréter le règlement, si nous avions pris connaissance de son texte; en effet, il peut se faire que par la lecture d'un règlement on puisse mieux trouver son interprétation.

L'article 662 du Code municipal indique comment un propriétaire doit intervenir auprès du conseil municipal lorsque son évaluation lui paraît exagérée:

ARTICLE 662 C. M.—"Quiconque se croit lésé par le rôle d'évaluation préparé par les estimateurs peut demander à la faire amender de manière à obtenir justice, en produisant une demande écrite au bureau de la corporation locale, ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle par le conseil, ou en adressant verbalement sa plainte devant le conseil lors de cet examen."

Notre correspondant n'a pas agi comme il aurait dû le faire en se prévalant de l'article 662 pour protester contre le rôle d'évaluation en autant qu'il était concerné. Le rôle d'évaluation étant en force, notre correspondant devra donc attendre le moment de la révision du rôle pour se pourvoir contre ce qui peut avoir d'excessif vis-à-vis de lui. Le conseil porte à la connaissance des contribuables la date de la révision ou de l'amendement du rôle, en donnant un avis public de quinze jours, conformément à l'article 675 C. M.

La raison que donne notre correspondant pour demander une diminution de taxes, est-elle basée? Nous croyons que la corporation municipale ne doit pas abuser de ses pouvoirs, et lorsqu'il s'agit d'une terre en culture, elle ne doit pas taxer ces terrains autrement qu'à leur valeur réelle; c'est ce que dit l'article 655 du Code municipal qui se lit comme suit: "En établissant la valeur qui doit être donnée aux terrains employés pour des fins agricoles situés dans les limites des municipalités de ville ou de village, il est tenu compte de la valeur de ces terrains pour des fins agricoles seulement, sauf de la partie aboutissant aux rues et aux chemins jusqu'à leur profondeur ordinaires des lots à bâtir dans la localité, laquelle peut être taxée suivant la valeur réelle."

De tout ceci, nous devons conclure: 1. Qu'apparemment, l'augmentation de l'évaluation municipale ne paraît pas exagérée, dans le cas de notre correspondant. 2. Que, même en admettant une évaluation trop élevée il nous paraît que notre correspondant n'a pas le droit de se faire rembourser puisqu'il n'a pas surveillé ses intérêts, en ne réclamant pas la révision de son évaluation, au moment fixé par le code municipal. 3. Que si notre correspondant peut obtenir une révision de son cas, il devra le faire lors de la révision annuelle, et dans les délais fixés par l'avis public requis en pareil cas.

ENTRETIEN DE CHEMIN PUBLIC. (Réponse à G.R.)—Q. Notre conseil municipal a passé un règlement prenant à sa charge tous les chemins de front et les routes à compter du 1er mai jusqu'au 31 octobre inclusivement de chaque année. Il est maintenant stipulé par règlement que du 1er novembre au 30 avril inclusivement, les chemins de front et les routes seront entretenus par les intéressés. Il est arrivé cet automne que des tempêtes de neige assez considérables se sont fait sentir au commencement d'octobre; qui doit payer les travaux qui ont été exécutés ces tempêtes, est-ce la corporation ou les intéressés? Le printemps dernier la neige a disparu au commencement de mars, et il a fallu faire certains travaux sur les chemins de terre; est-ce la corporation ou les intéressés qui devaient les faire, ou en supporter le coût?

R. Nous croyons que s'il n'y a pas eu de services de faites dans tels ou tels cas particuliers, nous devons considérer la lettre du règlement avant tout. Il est entendu que du 1er mai au 31 octobre inclusivement, tous les chemins municipaux sont à la charge de la corporation municipale. Donc, qu'il s'agisse de chemin d'hiver ou de chemin d'été, la corporation municipale nous paraît tenue aux travaux d'entretien des chemins publics. Comment, en vertu d'un tel règlement que du 1er novembre au 30 avril inclusivement, les chemins publics sont entretenus par les intéressés, aux termes mêmes du règlement, ils ne sont bien pas tenus.

Lorsqu'un tel règlement a été passé la corporation devant prévoir que les saisons arrivent pas toujours à date fixe, et elle aurait dû faire une réserve dans certains cas particuliers, si son intention était de ne prendre pour entretien que des chemins d'été, et de n'être aucunement tenue à l'entretien des chemins d'hiver.

Nous devons certainement appliquer le même raisonnement vis-à-vis des intérêts au chemin public dans la période qui s'écoule du 1er novembre au 30 avril inclusivement; dans ce dernier cas, il nous paraît que les contribuables même lorsque la neige est disparue avant le 30 avril, sont tenus jusqu'à cette date, à l'entretien des chemins publics sous les peines et la responsabilité établies au Code municipal.

R. En référant aux Statuts refondus de Québec, (1900), nous y lisons à l'article 5725, dans les pouvoirs conférés aux cités et villes, les dispositions suivantes: "Le conseil peut déterminer, imposer et prélever certains droits annuels ou taxes sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers ou moyens de profit, ou d'existence, exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporation, dans la municipalité, pourvu que ces droits ou taxes n'excèdent pas dans aucun cas \$200.00 par année."

Ces droits ou taxes peuvent être différents pour toute personne qui ne réside pas depuis douze mois dans la municipalité que pour celles qui y résident. Il faut donc, pour que cet article trouve son application, que la personne que l'on veut taxer comme tombant dans la catégorie de celles soumises à cet article exerce ou exploite dans la municipalité son art, métier ou profession. On reconnaît généralement qu'un homme exerce ou exploite son métier ou sa profession dans un endroit, lorsqu'il y détiend un bureau ouvert au public, et qu'il y vit au moyen de son art, sa profession ou son métier.

Notre correspondant ne nous semble pas tomber sous le coup de la loi, et il ne doit pas certainement y être soumis, s'il ne tient pas de bureau public dans la municipalité, et s'il ne retire pas de revenu du public de l'endroit où il réside, de même que ne serait pas soumis à une pareille taxe un avocat ou un notaire rentier et résidant dans une corporation municipale, mais n'ayant pas de bureau public à la disposition de ses clients, et ne vivant pas avec d'autres revenus que ceux de son capital.

Le seul fait que notre correspondant porte le nom d'agronome ne peut certainement pas le placer parmi les personnes qui tombent sous le coup de la loi, à notre humble opinion.

Nous considérons qu'il est un fonctionnaire civil, vivant comme il le dit, avec les appointements attachés à ses fonctions, ne retirant aucun honoraire de la population où il a établi sa demeure.

DOMMAGES. (Réponse à H. J.)—Q. Un cultivateur a acheté une machine pour cultiver le bled; en graissant cette machine, il s'est fait couper deux doigts, parce que, prétend-il, il n'y avait pas un espace suffisant entre les couteaux de la machine et l'endroit où la graisse devait être placée?

La compagnie vendresse est-elle responsable de l'accident survenu à l'acheteur par le fait de sa machine?

R. Lorsque certaines déficiences de fabrication entraînent des accidents dans l'opération de la machine, le fabricant peut être tenu responsable des dommages; c'est ce que le Cour d'Appel a décidé récemment, dans une cause où la Ross Rifle Co. était défenderesse.

Cependant, il ne faut pas oublier que la responsabilité existe de la part du fabricant que lorsque l'accident arrive alors que l'acheteur se sert de la machine, comme il est obligé de le servir. Par exemple, dans le présent cas, la machine devait-elle être graissée pendant qu'elle était en mouvement, ou avant d'être mise en opération.

Dans le premier cas, il est évident que si la machine doit être graissée en marche, et qu'il y a danger pour l'opérateur d'encourir des blessures, notre correspondant, a le droit de réclamer des dommages à la compagnie vendresse mais si la machine pouvait être préparée auparavant, notre correspondant n'aurait aucun succès dans une action en dommages.

Il faut donc, avant tout, considérer si une machine est opérée d'une façon normale et dans l'usage pour laquelle elle a été construite, peut ou non causer des blessures à son opérateur.

Dans le premier cas, il y aura action en dommages, et dans le second le fabricant n'aura aucune responsabilité.

TAXES SCOLAIRES ET TAUX D'INTERETS. (Réponse à A. L.)—Q. Le rôle de répartition de notre corporation scolaire a été approuvé le 1er septembre, 1924; le système de répartition peut-il charger nos contribuables l'intérêt sur leurs taxes à compter de la date d'acceptation du rôle de répartition, ou seulement un an après que ce rôle est en force. Quel taux d'intérêt peut être exigé, et peut-il s'élever jusqu'à 7% par année?

R. Il est certain que les corporations scolaires ont le droit d'imposer un intérêt sur toutes les taxes qui ne sont pas payées dans les 30 jours où elles deviennent exigibles. C'est ce que déclare l'article 2653 de la Loi de l'Instruction publique, qui se lit comme suit: "Les taxes scolaires portent intérêt à dater du trentième jour qui suit celui où elles sont exigibles; elles sont prescriptibles par trois ans."

Donc l'article ci-dessus répond nettement à la question de notre correspondant, qui nous demande si les taxes ne portent intérêt qu'un an après l'acceptation du rôle de perception.

Lorsque la corporation scolaire a rempli toutes les formalités prévues aux articles 2557 et suivants du Code scolaire, en ce qui concerne l'imposition des taxes scolaires, l'article 2605 indique à quelle époque les taxes scolaires deviennent exigibles. Cet article mentionne en effet: Une déclaration indiquant les amendements aient par le président et le secrétaire, doit aussi être inscrite ou annexée au rôle de perception, après avoir été lue en vigueur et les taxes sont exigibles.

En ce qui concerne le taux d'intérêt que la corporation scolaire a le droit d'exiger après trente jours de la date où les taxes sont payables, l'article qui donne le pouvoir d'exiger les intérêts sur les arriérés de taxes ne dit pas quel est ce taux d'intérêt.

En l'absence de règlement ou de résolution à l'effet de fixer ce taux d'intérêt, les intérêts, sur taxes scolaires sont supposés se chiffrer au taux légal, c'est-à-dire 5% par an. Mais nous sommes d'opinion que les corporations scolaires peuvent lever ce taux d'intérêt à 6 ou à 7%.

TAXES SUR LES ARTS ET METIERS. (Réponse à A. B.)—Q. En vertu de l'article 55 de la loi des cités et des villes, une municipalité de ville peut-elle imposer une taxe de profession à un agronome qui détiend son titre officiel uniquement du ministère de l'Agriculture et qui ne gagne sa vie uniquement du Ministère.

Cet article permet à une ville d'imposer et de prélever une taxe n'excédant pas \$200.00 sur tous commerces, manufactures, établissements, financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers ou moyens de profit ou d'existence exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporations dans la municipalité, etc. Le titre d'agronome officiel est-il un moyen de profit, d'existence compris sur les données de cet article.

Colorez-les avec les Teintures Diamants

Vous teindrez et colorez vos vêtements avec succès, à votre domicile, en employant les "Teintures Diamants". Vous n'avez qu'à faire tremper dans l'eau froide lorsqu'il s'agit de teintes délicates et pâles, ou de faire bouillir pour obtenir des couleurs fortes et prononcées.

Chaque paquet de 15c. contient la direction si simple que toute personne peut teindre ou colorer, les articles de lingerie les soies, rubans, blouses, jupes, robes, manteaux, bas, chandails, rideaux, couvertures, tentures, tout comme du neuf. Achetez les "Teintures Diamants" — pas d'autres — et dites toujours à votre pharmacien, le genre de tissu que vous voulez teindre, si en soie, en laine, en toils en coton ou de texture mêlée.

Agents Vendeurs Sérieux Demandés Immédiatement

Peiham Nursery, Co. TORONTO Catalogue adressé sur demande.

VOYEZ NOUS VOS GIBIERS, OEUFS RE et PLUMES



mageries, Beurreries

terre de 165 arpents, nationale Drummond ville-Sherbrooke de l'église, avec sucrerie de bouillier "Champion", la moitié en bois, etc. Cause de Conditions faciles. S'adresser Benoit, N.-D. du Bon Conseil, B-48.

fabrique de beurre et fromage, de lait, avec traitement No. 2119, brées centrifugées et pasteurisées, de la ville de Saint-Cyrille et de la Ferme. Vente de main d'œuvre, s'adresser à Mr. Napoléon Cabana, 100 rue de la Paix, P.A.S.

MPAGNE.—Sur la route N.-B. non marquée, 16 chambres meublées, à Onil Hébert, St-Jermain de Lotbinière, B-48.

rapport des mieux situés à et pour bonne terre avec roulements, donner détails complets de terrain, 30-Bruno de Chamblay, 49-405.

HOMME

neil et son mépris des dieux, le l'on voit, que l'homme est peu qu'il blasphème sa cause, de chose à de la clarté des dieux.

bien, s'il est industriel; force à l'épave, s'il l'est; qu'il regarde la rose; et la voici déjà vieux.

ien, tout est néant, sans l'âme, lassant commerce son trépas, à chaque aurore, il fait un pas.

par la mort le réclame; corps monte au ciel une flamme et s'éteindra pas.

A. Payant.

à jamais goûté

ne le prêtre explique que rit, et un pur esprit.

es enfants, le Bon Dieu comme vous?

sieur, répondent les en-hésitation.

on Dieu n'a pas de bras, de bouche comme nous? leur l'abbé.

exemple, le Bon Dieu confitures, comme les pe- l'abbé.

à ne les aime-t-il pas? mphante, se lève, et d'un

l n'y a jamais goûté!

ut chauffer plus que ça. t appartement.

monsieur, il y a 112 degrés, fou, je pense?

monsieur... Il y a 52 de- n et 60 dans la salle à man-

(à l'Eucalyptus)

dit peut-être pas grand chose; voyez jamais une bouteille de re- sans faire vous portera à le bérir vos jours.

tion de guérir de tous les prévient plusieurs. Employé en era la bronchite, peut-être même dans tous les cas soulagera vos être toux et toute affection du

il ne contient aucune drogue emmandé par des autorités médi- bonnes pharmacies le vendant. 50, F. LaRose, fabricant, 126, ce.

ESSEYEZ MURINE POUR LES YEUX IRRITEES PAR LE Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre

MURINE EYE REMEDY Co 9 Rue Ohio St. Chicago, U. S. A.